

## PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

L'ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ATTENDU QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire au Canada;

ATTENDU QUE l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMUNB) administre le Plan provincial en cas d'urgence nucléaire extérieure de Point Lepreau au nom du ministère de la Sécurité publique et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, et est l'autorité d'intervention d'urgence hors site dans la province en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence (LMU)* du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la CCSN et l'OMUNB, ci-après appelées « les participants », souhaitent collaborer dans l'exécution des mandats qui leur sont conférés par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* du gouvernement fédéral et la *LMU* du gouvernement provincial relativement à la réglementation de la sûreté nucléaire, à la sécurité publique et à la protection de l'environnement dans la province du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la *LSRN*, la CCSN peut conclure des accords avec un ministère d'une province pour réaliser sa mission;

PAR CONSÉQUENT, les participants concluent l'entente suivante :

### ARTICLE 1

#### Définitions

**Personnel de la CCSN** : le personnel nommé et employé par la CCSN (dirigeants et employés professionnels, scientifiques, techniques, etc.) aux termes de l'article 16 de la *LSRN*.

**Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMUNB)** : Organisme qui, au sein du ministère de la Sécurité publique du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, a la responsabilité de surveiller et de coordonner la promotion, l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des programmes de gestion des urgences au Nouveau-Brunswick.

**Urgence** : Situation anormale qui pourrait accroître le risque de préjudice à la santé et la sécurité des personnes, à l'environnement ou à la sécurité nationale et qui nécessite une attention immédiate.

**Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU)** : Installation entièrement équipée qui relève de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick et qui peut être activée en cas d'urgence ou en prévision d'une urgence. Le CPOU est doté d'un nombre approprié de représentants des ministères auxquels des responsabilités ont été déléguées pour gérer ces urgences, et des membres du personnel de l'OMUNB. Le CPOU sert de point de contact initial pour la municipalité touchée et les intervenants fédéraux intéressés.

## **ARTICLE 2**

- 1) Les participants collaboreront à la gestion des questions réglementaires de sûreté nucléaire, de sécurité publique et de protection de l'environnement qui se posent sur le territoire géographique de la province du Nouveau-Brunswick.
- 2) Les participants reconnaissent que des événements nucléaires se produisant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pourraient affecter la population et l'environnement de la province.

## **ARTICLE 3**

Aux termes de cette collaboration, les participants s'emploieront à atteindre des buts communs de la façon suivante :

- a) en se consultant au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements de la CCSN qui touchent les questions mentionnées à l'article 2, en particulier celles qui concernent les installations nucléaires de catégorie I;
- b) en se consultant au sujet de l'évolution et de la mise en œuvre du Plan provincial en cas d'urgence nucléaire extérieure de Point Lepreau et du Plan des mesures d'urgence de la CCSN;
- c) en facilitant les contacts avec les autres parties intéressées fédérales, provinciales, municipales et non gouvernementales;
- d) en facilitant les rapports avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux (les participants reconnaissent que l'OMUNB entretient des rapports de travail avec les États américains contigus en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence nucléaire).

#### **ARTICLE 4**

Les participants échangeront de l'information de la façon suivante :

- a) en convenant d'un point de contact unique pour les rapports de travail officiels;
- b) en favorisant le développement de rapports de travail professionnels et l'échange d'information entre les employés;
- c) en se rencontrant au moins une fois par année pour résoudre des questions d'intérêt commun;
- d) en portant à l'attention de l'autre participant des renseignements et des publications d'intérêt commun, notamment des rapports, au besoin;
- e) en portant rapidement à l'attention de l'autre participant les questions d'intérêt mutuel.

#### **ARTICLE 5**

Les participants faciliteront la participation de l'OMUNB aux délibérations sur les permis dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- a) le personnel de la CCSN informera rapidement l'OMUNB des questions d'autorisation qui la concerne et qui seront soumises à l'attention de la CCSN;
- b) le personnel de la CCSN fournira à l'OMUNB des documents à l'intention des commissaires ou d'autres documents;
- c) s'il y a lieu, le personnel de la CCSN invitera l'OMUNB à examiner et à commenter ces documents et à présenter des mémoires à la CCSN;
- d) s'il y a lieu, le personnel de la CCSN invitera l'OMUNB à assister aux audiences de la CCSN qui la concerne, ou à y faire des interventions, à commenter des mémoires ou à être présente pour répondre aux questions de la CCSN.

#### **ARTICLE 6**

Les participants collaboreront pour améliorer la préparation aux situations d'urgences nucléaires de la façon suivante :

- a) en échangeant de l'information sur leurs horaires de formation, de manœuvres et d'exercices au moins une fois l'an à l'occasion d'une de leurs rencontres;
- b) en déterminant les possibilités de formation commune;
- c) en confirmant par écrit que leur personnel est en mesure de participer aux manœuvres et aux exercices;

- d) en facilitant la participation à d'autres formations, manœuvres et exercices, p. ex. ceux organisés par d'autres organismes fédéraux ou provinciaux, d'autres provinces ou des organismes internationaux;
- e) en maintenant la possibilité de communication prioritaire entre la haute direction de la CCSN et de l'OMUNB pour les situations d'urgence.

#### **ARTICLE 7**

Les participants collaboreront pour améliorer les interventions en cas d'urgence nucléaire de la façon suivante :

- a) en informant rapidement l'autre partie des urgences nucléaires et des urgences connexes, y compris les urgences potentielles, au besoin;
- b) dans le cas de la CCSN, en affectant des employés (selon une entente écrite distincte entre les participants) au CPOU qui fourniront un appui à la province et de l'information opérationnelle et technique au Centre des mesures d'urgence de la CCSN;
- c) en échangeant les coordonnées actuelles du personnel de service et des centres opérationnels, y compris notamment les ententes de notification pour le personnel de la CCSN assigné au CPOU;
- d) en se consultant sur l'évolution et la mise en œuvre des procédures et des ententes opérationnelles;
- e) dans le cas de l'OMUNB, en assistant la CCSN, au besoin, en cas d'urgence nucléaire ailleurs au Canada ou à l'étranger.

#### **ARTICLE 8**

Sous réserve des mesures législatives fédérales et provinciales applicables, chaque participant respectera le caractère confidentiel de l'information sensible ou confidentielle qu'il reçoit de l'autre participant.

#### **ARTICLE 9**

- 1) Ce protocole d'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux participants et demeure valide pour une période de trois ans à partir de la date de la dernière signature, sauf s'il est résilié.
- 2) Ce protocole d'entente peut être modifié avec l'accord des deux participants.
- 3) Ce protocole d'entente sera automatiquement renouvelé pour trois ans à moins qu'un des participants donne un avis écrit à l'autre participant au moins un mois avant l'expiration.

- 4) Ce protocole d'entente peut être résilié par l'un des participants en tout temps par avis écrit transmis à l'autre participant au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 10

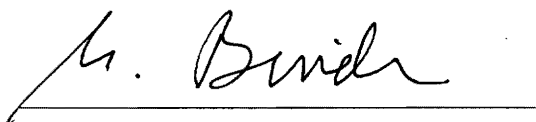
Ce protocole d'entente ne vise pas à faire obstacle à la capacité des participants de s'acquitter des responsabilités qui leur sont dévolues par les lois et les instruments du Canada ou du Nouveau-Brunswick.

Signé en double exemplaire dans les langues française et anglaise, les deux versions faisant également autorité, à Ottawa, Ontario, le 03 DEC. 2010 et  
à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 2 juin 2011.


**Pour la Commission canadienne  
de sûreté nucléaire :**

**Pour l'Organisation des mesures  
d'urgence du Nouveau-Brunswick :**

**Ministère de la Sécurité publique**



Michael Binder  
Président et premier dirigeant



Dale Wilson  
Sous-ministre